



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-225

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-12-13-00004 - Arrêté_circulation_routière_2022.12.13 (6 pages) Page 4

14-2022-12-13-00003 - Arrêté_circulation_routière_2022.12.13.odt (6 pages) Page 11

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-12-06-00002 - Avis de classement du 6 décembre 2022 de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Conseil départemental du Calvados. (2 pages) Page 18

Centre hospitalier universitaire de Caen / Cellule marchés publics

14-2022-12-14-00001 - Délégation de signature pour le Département des Ressources Matérielles et du Numérique (7 pages) Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

14-2022-12-12-00003 - arrêté du 12 décembre 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SAP) à CS LISIEUX (SAP-920775947) (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-12-12-00002 - Barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de maïs et de tournesol en 2022 (1 page) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-12-13-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Villerville dans le but d'élargir ponctuellement la digue existante pour permettre la réalisation des travaux de confortement de falaise (8 pages) Page 34

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-12-08-00004 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-571 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ORANGE - Centre commercial Saint-Clair 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (2 pages) Page 43

14-2022-12-08-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-572 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ORANGE 5-7-9 - rue de Strasbourg 14000 CAEN (2 pages) Page 46

14-2022-12-08-00006 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-573 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Bar-Tabac-PMU-Brasserie Le Grand Café - 49 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX (2 pages) Page 49

14-2022-12-13-00002 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de FALAISE et les forces de sécurité de l'Etat en date du 13 décembre 2022. (10 pages)

Page 52

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-12-14-00002 - 20221212 - arrêté feux d'artifices coupe du monde et annexe (3 pages)

Page 63

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2022-12-12-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre du 2nd tour des élections municipales partielles complémentaires pour la commune de Juvigny-sur-Seulles (2 pages)

Page 67

Sous-préfecture de Vire / Pôle ingénierie territorial - conseil aux élus

14-2022-12-07-00011 - Arrêté préfectoral n°2022-36 convoquant les électeurs de la commune de PONTECOULANT à une élection municipale partielle complémentaire (4 pages)

Page 70

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-12-13-00004

Arrêté_circulation_routière_2



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et au logement,
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 13 DECEMBRE 2022 A 18:00 PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°22-15 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le 13/12/2022 à partir de 18 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 22-28 du 13/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-22-27-28-35-45-50-53-56-61-72-76	13/12/2022 à 20 h (à compter de 18 h pour le département 22)

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Trémoulin (jonction N176)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes référence : N12_DIRO22_PR116_2 capacité : 310 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest référence : N12_DIRO22_PR33_1 capacité : 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22-29- 35	2 sens	entre Carhaix-Plouguer et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Châteaulin → Rennes	Carhaix référence : N164_DIRO29_PR2_2 capacité : 175 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin référence : N164_DIRO22_PR7_1 capacité : 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon référence : N24_DIRO56_PR15_2 capacité : 250 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermël (jonction N24)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50	2 sens	entre Fougères (jonction N12) et Guilberville (jonction N174)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Caen	Barreau de Fougères vers Caen référence : N12_DIRO35_PR19_3_1 capacité : 334 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Caen → Rennes	Restaurant routier référence : A84_DIRNO50_PR217_3 capacité : 220 places	

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-53-61	2 sens	entre Fougères (jonction A84) et limite Île-de-France	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon → Fougères	Le Mesnil-Haton référence : N12_DIRNO61_PR63_1 capacité : 100 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris référence : N12_DIRNO28_PR29_2 capacité : 125 places	

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville référence : N154_DIRNO27_PR40_2 capacité : 188 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR67_2 capacité : 120 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR70_1 capacité : 120 places	

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-61-72	Rouen → Le Mans	entre Bourg-Achard (jonction A13) et Le Mans (jonction A11)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Le Mans	Péage du Roumois référence : A28_ALIS27_PR271_2 capacité : 685 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	Caen → Sées	entre Falaise (jonction N158) et Sées (jonction A28)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Caen → Sées	Péage de Ronai référence : A88_ROUTALIS61_PR24_ 2 capacité : 500 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Signé
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-12-13-00003

Arrêté_circulation_routière_2022.12.13.odt



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 13 DECEMBRE 2022 PORTANT RÉGLEMENTATION
EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°22-15 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le 13/12/2022 à partir de 20 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-22-27-28-35-50-53-56-61-72	13/12/2022 à 20 h

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Trémaudan (jonction N176)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes référence : N12_DIRO22_PR116_2 capacité : 310 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest référence : N12_DIRO22_PR33_1 capacité : 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22-35	2 sens	entre Carhaix-Plouguer et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Châteaulin → Rennes	Carhaix référence : N164_DIRO29_PR2_2 capacité : 175 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin référence : N164_DIRO22_PR7_1 capacité : 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Lorient → Rennes	L'Oyon référence : N24_DIRO56_PR15_2 capacité : 250 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> du PC zonal

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermël (jonction N24)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> du PC zonal

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50	2 sens	entre Fougères (jonction N12) et Guilberville (jonction N174)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Caen	Barreau de Fougères vers Caen référence : N12_DIRO35_PR19_3_1 capacité : 334 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Caen → Rennes	Restaurant routier référence : A84_DIRNO50_PR217_3 capacité : 220 places	

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-53-61	2 sens	entre Fougères (jonction A84) et limite Île-de-France	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon → Fougères	Le Mesnil-Haton référence : N12_DIRNO61_PR63_1 capacité : 100 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris référence : N12_DIRNO28_PR29_2 capacité : 125 places	

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville référence : N154_DIRNO27_PR40_2 capacité : 188 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR67_2 capacité : 120 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR70_1 capacité : 120 places	

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-61-72	Rouen → Le Mans	entre Bourg-Achard (jonction A13) et Le Mans (jonction A11)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Le Mans	Péage du Roumois référence : A28_ALIS27_PR271_2 capacité : 685 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	Caen → Sées	entre Falaise (jonction N158) et Sées (jonction A28)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Caen → Sées	Péage de Ronai référence : A88_ROUTALIS61_PR24_2 capacité : 500 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
signé
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-06-00002

Avis de classement du 6 décembre 2022 de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Conseil départemental du Calvados.

AVIS DE CLASSEMENT de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados

**SEANCE du 6 décembre 2022
EN REPOSE A L'AVIS D'APPEL A PROJET**

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision qui sera prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados

Objet de l'appel à projet : création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique (10 places) et personnes avec troubles du spectre autistique (12 places) dans le département du Calvados.

Le SAMSAH relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

Classement de la commission :

Le classement a été établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges.

• **SAMSAH Handicap psychique :**

Deux dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés au titre de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- 1. Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen et Association Les Foyers de Cluny,**
- 2. Association Vie et Partage.**

• **SAMSAH TSA :**

Un dossier a été reçu par le secrétariat de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux. Il est recevable et n'a pas été refusé au titre de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- 1. Association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise**

L'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil départemental du Calvados.

Fait le 6 décembre 2022,

La co-Présidente de la commission
pour l'ARS de Normandie,

Cécile LHEUREUX



La co-Présidente de la commission
pour le Département du Calvados,

Béatrice GUILLAUME



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-12-14-00001

Délégation de signature pour le Département
des Ressources Matérielles et du Numérique

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE
DEPARTEMENT DES RESSOURCES MATERIELLES ET DU NUMERIQUE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique et notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1 – Liste des délégués

Direction des infrastructures et de la reconstruction :

Madame Lucie Lescot, directrice adjointe en charge des infrastructures et de la reconstruction ;
Monsieur Michel Launay, ingénieur chef du service travaux ;
Monsieur Roland Rousselet, ingénieur chef du service prévention ;
Monsieur Franck Voisin, ingénieur chef des services techniques ;
Monsieur Clément Gaumart, ingénieur chef adjoint des services techniques ;
Monsieur Gilles Doublet, ingénieur chef du service sécurité ;
Monsieur Benoît Aissat, responsable adjoint du service sécurité ;
Monsieur Jeremy Marie, responsable du secteur sûreté surveillance ;
Monsieur Guillaume Ledebt, ingénieur chef du service patrimoine ;
Monsieur Xavier Denis, ingénieur chef de projet reconstruction ;
Monsieur Hervé Goncalves, ingénieur reconstruction ;
Monsieur Emmanuel Gossieaux, ingénieur reconstruction.

Direction de la transformation digitale et des systèmes d'information :

Monsieur Nicolas Bogucki, directeur adjoint en charge de la transformation digitale et du numérique ;
Monsieur Franck Jolivaldt, directeur adjoint en charge de la transformation digitale et du numérique ;
Monsieur Emmanuel Gossieaux, ingénieur en chef en charge de la transformation digitale et du numérique ;
Monsieur Yvan Jaubert, chef de projets informatiques ;
Monsieur Vincent Guesney, chef de projets informatiques ;
Monsieur Patrice Leriche, chef de projets informatiques ;
Monsieur Pierre-Olivier El Guedj, chef de projets informatiques ;
Monsieur Ludovic Theault, chef de projets informatiques ;
Madame Audrey Bouctot, cheffe de projets informatiques ;
Monsieur Ender Aydin, chef de projets informatiques ;
Monsieur Sébastien Tanguy, chef de projets informatiques ;
Madame Anne-Françoise Bourel, cheffe de projets informatiques ;
Monsieur Irvin Madec, chef de projets informatiques ;
Monsieur Christophe Dalibard, chef de projets informatiques ;

FV

Madame Aliénor Letouze, cheffe de projets informatiques ;
Monsieur Laurent Benard, chef de projets informatiques ;
Monsieur Cédric Landru, chef de projets informatiques ;
Monsieur Aymeric Audemarc, chef de projets informatiques ;
Monsieur Lucas Orvain, chef de projets informatiques ;
Monsieur Guillaume Lepotier, chef de projets informatiques ;
Monsieur Stéphane Girot, chef de projets informatiques ;
Monsieur Quentin Mariette, chef de projets informatiques ;
Monsieur Axel Couloigner, chef de projets informatiques ;
Monsieur Vincent Leclerc, chef de projets informatiques ;
Monsieur Jonathan Fovet, chef de projets informatiques ;

Département biomédical :

Monsieur Pierre Lacombe, ingénieur en charge du département biomédical ;
Monsieur Laurent Schwob, ingénieur biomédical ;
Madame Elise Coatannoan, ingénieure biomédicale ;
Madame Catalina Vialle, ingénieure biomédicale ;

Direction des achats et de la logistique :

Monsieur Thomas Jousse, directeur adjoint en charge des achats et de la logistique ;
Madame Hélène Gobé, coordinatrice des achats ;
Madame Roxane Payen, acheteuse CHU & GHT ;
Monsieur Mathieu Olivier, ingénieur logistique ;
Monsieur Pierre Laffitte, ingénieur en charge du département de la restauration ;
Monsieur Pierrick Bougault, ouvrier principal responsable logistique ;
Monsieur Reynald Orange, agent de maîtrise responsable logistique ;
Monsieur François Decourval, technicien supérieur responsable logistique ;
Madame Stéphanie Pecchiura, technicienne supérieure responsable logistique ;
Monsieur Yann Guenier, ouvrier principal logistique ;
Monsieur Romain Madeleine, opérateur logistique ;
Monsieur Romain Creveuil, opérateur logistique ;
Monsieur Henri Perez, opérateur logistique ;
Monsieur Mohamed Cherif Dine, ouvrier principal opérateur logistique ;
Monsieur José Françoise, ouvrier principal opérateur logistique ;
Monsieur Jordan James, ouvrier principal gestionnaire de stock ;
Madame Fabienne Robin, agent administratif ;
Madame Sarah Moulay, agent administratif ;
Madame Natacha Lopez, agent administratif ;
Monsieur Arnaud Lesquier, agent administratif.

Article 2 – Domaines exclus de la délégation de signature

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au directeur général la signature des actes d'engagement ainsi que des avenants des marchés conclus pour l'établissement :

- en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la direction générale ou à la demande du directeur général.

Article 3 – Dispositions relatives à la direction des infrastructures et de la reconstruction

Délégation de signature est donnée à **madame Lucie Lescot**, directrice adjointe en charge de la direction des infrastructures et de la reconstruction (DIR) et de la filière *travaux/ maintenance/ énergies* du GHT Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances et conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et

AV

l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante, notamment et de manière non restrictive les déclarations de travaux, les dépôts de permis de construire.

Madame Lucie Lescot reçoit en outre délégation de signature pour :

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
 - l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
 - aux travaux et services, inférieurs à 400 000 euros hors taxe relevant de sa direction et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
 - aux besoins urgents de la filière *travaux/ maintenance/ énergies* d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
 - les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
 - les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
 - les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
 - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,
 - les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du CHU Caen Normandie.

- **Dispositions relatives à l'occupation du domaine :**
 - les conventions d'occupation du domaine,
 - les conventions de mise à disposition des locaux à titre précaire et révocables.

- **Dispositions relatives aux contentieux :**
 - l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics,
 - les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions :

- Sur le périmètre des infrastructures, à **monsieur Thomas Jousse**, directeur adjoint en charge des achats et de la logistique, en vue de signer les mêmes pièces et documents.
- Sur le périmètre de la reconstruction, à **monsieur Xavier Denis**, ingénieur chef de projet reconstruction, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Lucie Lescot**, de **monsieur Thomas Jousse** ou de **monsieur Xavier Denis**, délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leur domaine d'activité respectif : attestations de service fait et procès-verbaux de levée de réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Lucie Lescot** et de **monsieur Thomas Jousse**, **messieurs Gilles Doublet, Jeremy Marie et Benoit Aïssat**, responsables du service de sécurité, sont habilités à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 4 – Dispositions relatives à la direction des achats et de la logistique

Délégation de signature est donnée à **monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint en charge de la direction des achats et de la logistique (DAL), à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités

AV

administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante.

Monsieur Thomas Jousse reçoit en outre délégation de signature pour :

▪ **Dispositions relatives à la commande publique :**

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
 - aux fournitures et services à caractère hôtelier et général, inférieurs à 400 000 euros hors taxe du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
 - aux besoins urgents en matière de fourniture et services à caractère hôtelier et général d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
- les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
- les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,
- les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du CHU Caen Normandie.

▪ **Dispositions relatives aux contentieux :**

- l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics, aux dommages aux biens et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation,
- les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Lucie Lescot**, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

Au titre du département des achats :

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Hélène Gobé**, attachée principale en charge du département des achats et de la filière *achats généraux* du GHT Normandie Centre, en vue de signer les mêmes pièces et documents se rattachant au secteur des achats de la direction des achats et de la logistique. En cas d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **madame Lucie Lescot** et de **madame Hélène Gobé**, délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leurs domaines d'activité respectifs : bons de livraison de réception.

Au titre du département logistique :

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée à **monsieur Mathieu Olivier**, ingénieur logistique, en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à son domaine d'activité : procès-verbaux d'admission et attestations de service fait. En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **madame Lucie Lescot** et de **monsieur Mathieu Olivier**, délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leurs domaines d'activité respectifs : bons de livraison de réception.

Au titre du département restauration :

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Laffitte**, ingénieur en charge du département restauration pour signer, dans la limite des attributions relevant du département dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations,

AV

correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics supérieurs à 40 000 euros hors taxe.

Au titre des procurations postales :

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée à **monsieur Mathieu Olivier**, ingénieur logistique, pour signer les procurations postales établies au profit des professionnels du CHU de Caen Normandie et des patients hospitalisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **madame Lucie Lescot** et de **monsieur Mathieu Olivier**, délégation de signature est donnée à **madame Natacha Lopez** puis, en cas d'empêchement de cette dernière, à **madame Fabienne Robin** et à **madame Sarah Moulay**, agents administratifs, pour signer les procurations postales établies au profit de professionnels du CHU de Caen Normandie et de patients hospitalisés.

▪ **Disposition spécifique à la comptabilité matière :**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matière est tenue par **monsieur Thomas Jousse**. Au titre de comptable matière, **monsieur Thomas Jousse**, reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, délégation de signature est donnée à **madame Lucie Lescot** pour signer dans les mêmes termes et conditions la balance de clôture des stocks.

Article 5 – Dispositions relatives à la direction de la transformation digitale et des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à **monsieur Nicolas Bogucki**, directeur adjoint en charge de la direction de la transformation digitale et des systèmes d'information (DTDSI) et de la filière *systemes d'information* du GHT Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante.

Monsieur Nicolas Bogucki reçoit en outre délégation de signature pour :

▪ **Dispositions relatives à la commande publique :**

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
 - aux fournitures et services liés à l'informatique et aux télécommunications inférieurs à 400 000 euros hors taxe, du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
 - aux besoins urgents, liés à la filière *systemes d'information*, d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
- les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
- les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,
- les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du CHU Caen Normandie.

▪ **Dispositions relatives aux contentieux :**

- les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

AV

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Nicolas Bogucki**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Franck Jolivaldt**, adjoint à la direction de la transformation digitale et des systèmes d'information, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Nicolas Bogucki** et de **monsieur Franck Jolivaldt**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Emmanuel Gossieaux**, ingénieur en chef en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Nicolas Bogucki**, de **monsieur Franck Jolivaldt** et de **monsieur Emmanuel Gossieaux** délégation de signature est donnée aux chefs de projets informatiques identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leur domaine d'activité respectif : bons de livraison, et attestations de service fait.

Article 6 – Dispositions relatives au département biomédical

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Lacombe**, ingénieur en chef en charge du département biomédical et de la filière *biomédicale* du GHT Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant du département dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives dans le cadre de la gestion courante.

Monsieur Pierre Lacombe reçoit en outre délégation de signature pour :

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
 - l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
 - aux fournitures et services relevant du domaine biomédical et de la biologie, inférieurs à 400 000 euros hors taxe du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
 - aux besoins urgents, liés à la filière *biomédicale* et à la filière *biologie* d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
 - les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
 - les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
 - les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
 - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Lacombe**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Laurent Schwob**, ingénieur, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Lacombe** et de **monsieur Laurent Schwob** délégation de signature est donnée aux ingénieurs biomédicaux identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leur domaine d'activité respectif : procès-verbaux d'admission et attestations de service fait.

Article 7 – Exclusions

Sont exclus de cette délégation, les actes ci-après :

- les décisions d'attribution des marchés supérieurs 400 000 euros hors taxe ;
- les avenants supérieurs 40 000 euros hors taxe ;
- la gestion administrative des personnels.

FL

Article 8 – Dépôt de signature

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires générales et juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 9 – Dénonciation

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.
La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 10 – Effet de publicité

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 11 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 12 décembre 2022

Le directeur général du CHU Caen Normandie,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre



Frédéric VARNIER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-12-12-00003

arrêté du 12 décembre 2022 portant récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne (SAP) à CS LISIEUX (SAP-920775947)

**Arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/920775947

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe,

VU la demande de déclaration complète le 12 décembre 2022, concernant les services à la personne, présentée par la SARL CS LISIEUX, représentée par Monsieur David TRANQUILLE ; la société exerce sous franchise CENTRE SERVICES, dont le siège social est situé, 18, rue Henry CHERON à LISIEUX (14100), numéro SIREN 920 775 947,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SARL CS LISIEUX à LISIEUX (14100) dont le nom commercial est CENTRE SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de déclaration attribué est : **SAP/920775947**

ARTICLE 3 : la SARL CS LISIEUX dont le nom commercial est CENTRE SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de de petit bricolage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 12 décembre 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL CS LISIEUX dont le nom commercial est CENTRE SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Adjointe au Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)
- Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-12-00002

Barème départemental d'indemnisation des
dégâts de gibier sur les cultures de maïs et de
tournesol en 2022



**BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
SUR LES CULTURES DE MAÏS ET DE TOURNESOL**

**ADOPTÉ PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER » DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS
DU 9 DÉCEMBRE 2022**

BARÈME POUR LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2022

CULTURES CONVENTIONNELLES	
Cultures	Prix du quintal en euros
Tournesol	59,40
Maïs grain	29,80
Maïs ensilage	6,70

CULTURES BIO	
Cultures	Prix du quintal en euros
Tournesol	89,10
Maïs grain	44,70
Maïs ensilage	10,05

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-13-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une partie du
domaine public maritime à Villerville dans le but
d'élargir ponctuellement la digue existante pour
permettre la réalisation des travaux de
confortement de falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à VILLERVILLE
dans le but d'élargir ponctuellement la digue existante
pour permettre la réalisation des travaux de confortement de falaise.

Pétitionnaire :

Commune de Villerville
40 rue du Général Leclerc
14113 VILLERVILLE
Dossier n° : 755 22 02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le confortement de la falaise – Commune de Villerville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à VILLERVILLE pour le maintien d'un perré en enrochement surmonté d'une promenade destiné à protéger le pied de falaise ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;

1/7

VU la demande de la commune de Villerville du 23 novembre 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Villerville, dans le but d'élargir ponctuellement la digue pour permettre la réalisation des travaux de confortement de falaise ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 12 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 08 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage objet de la demande est destiné à permettre la réalisation des travaux de confortement de falaise ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des études et des mesures prescrites dans le cadre de l'autorisation environnementale relative aux travaux de confortement de la falaise de Villerville accordée par arrêté préfectoral du 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La commune de Villerville est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) pour y aménager des élargissements ponctuels du perré en enrochement existant pour permettre la réalisation des travaux de confortement de falaise. Ces aménagements ponctuels représentent un linéaire cumulé de 220 m et pour une surface de 1 200 m². Les aménagements autorisés figurent sur le plan annexé.

Les travaux sont réalisés par l'entreprise NGE-GUINTOLI, dont le siège est situé 4 place Boston – Bâtiment B à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200). Elle bénéficie d'une autorisation de circuler sur la plage au moyen de véhicules terrestres à moteur conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement dans le cadre des travaux de confortement de la falaise de Villerville.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus à l'exception du périmètre de sécurité du chantier mis en place par l'entreprise et interdit aux usagers de la plage.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 – Prescriptions environnementales et sanitaires

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Pendant la phase de construction, les surplus de matériaux non employés (granulat, béton, ferrailles...) constituent des déchets qui doivent être collectés au fur et à mesure de leur production et évacués de la plage pour être envoyés vers des filières de traitement adaptées.

Les mouvements de sable doivent être limités au strict nécessaire. Les véhicules de chantier doivent être en parfait état d'entretien et dépourvus de toute fuite de fluide. Un kit anti-pollution comprenant au minimum un réceptacle étanche de taille suffisante destiné à contenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure ou d'un autre fluide est disponible sur le chantier.

- L'ouvrage implanté sur le domaine public maritime peut avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin. Il doit faire l'objet d'un suivi permanent (contrôles visuels périodiques) et d'une maintenance régulière.
- le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toute opération de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 3 – Sécurité

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage, du plan d'eau et de ceux circulant sur la promenade.

Les installations font l'objet d'un suivi permanent (contrôles visuels périodiques) et d'une maintenance régulière. Tout incident fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire veille à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification et annulation de celles-ci :

- Division action de l'État en mer – courriel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg – courriel : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- CROSS Jobourg – courriel : jobourg@mrccfr.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone gratuit pour joindre le Centre de Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) à partir de tous les téléphones mobiles et fixes est le 196.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 15 mars 2024.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

L'objet de l'occupation ayant pour vocation la conservation du domaine public, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant deux mois à compter de la date de notification :

- à la mairie de Villerville pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.


- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Villerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

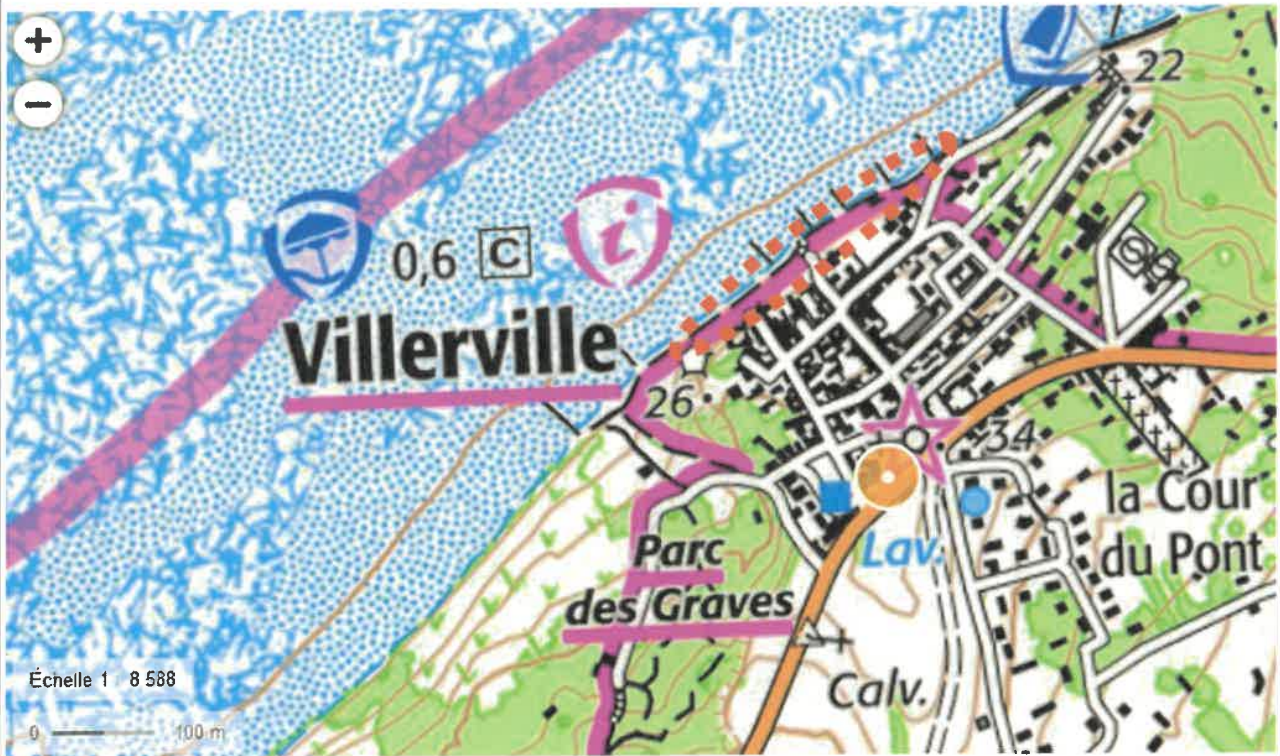
13 DEC. 2022


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

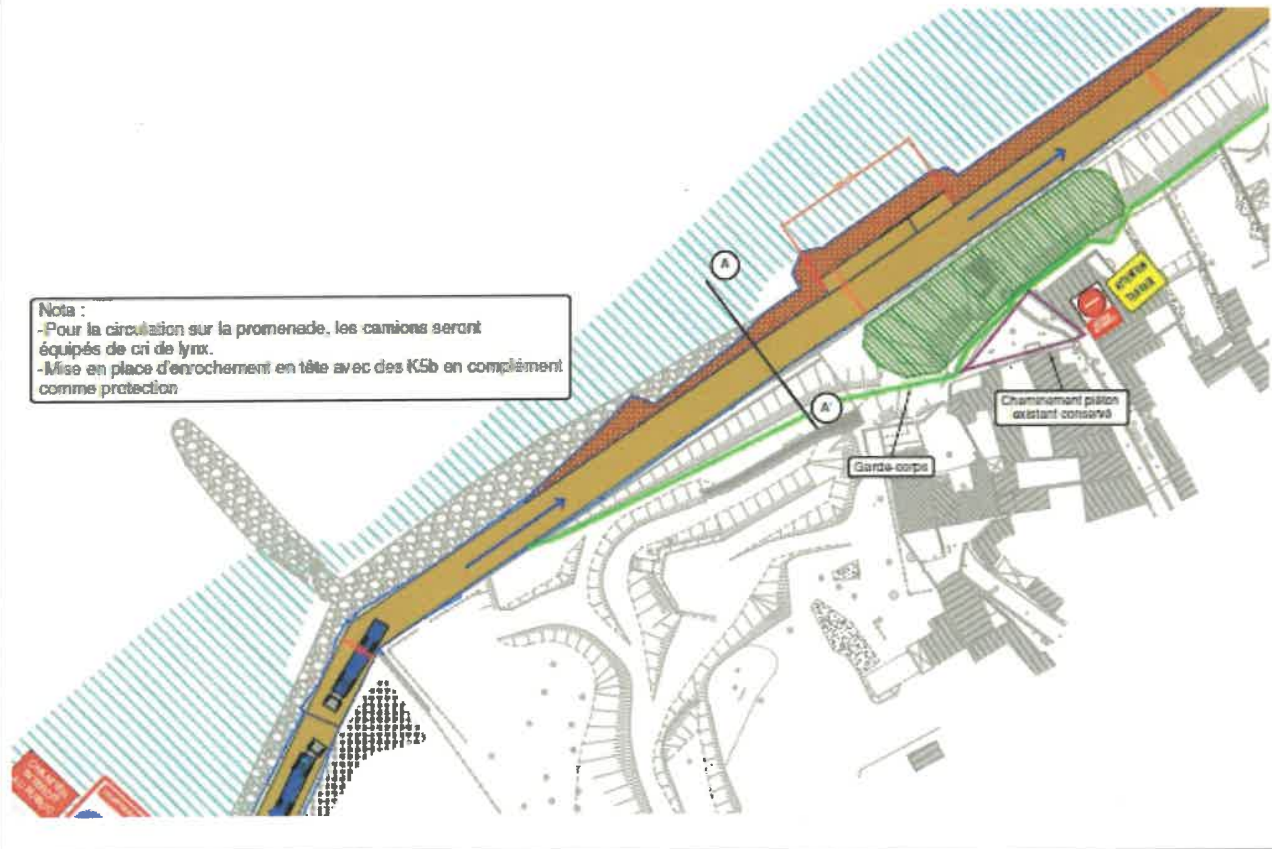
Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

Plan de localisation

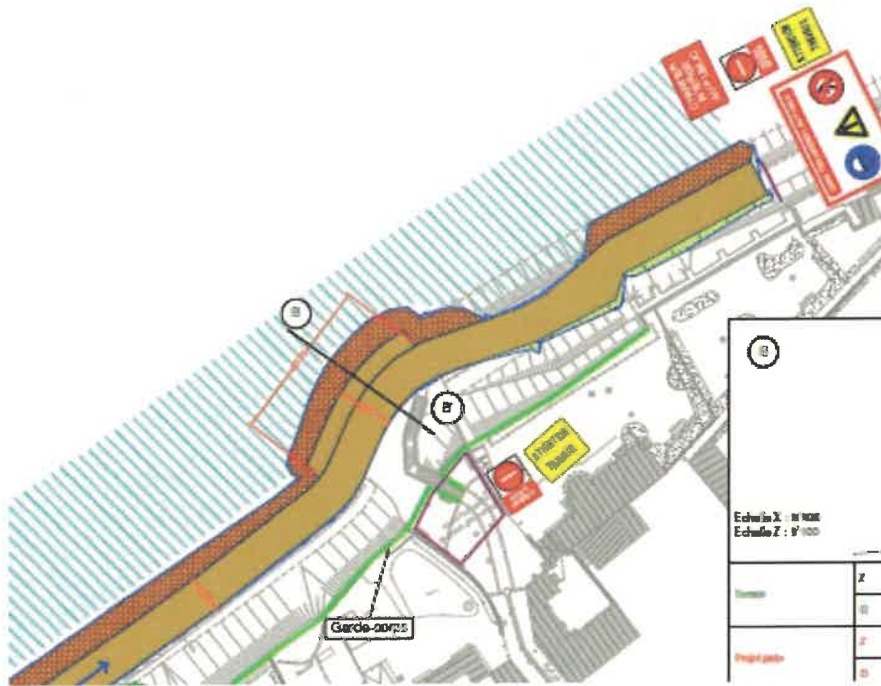


Plan des emprises 1/2

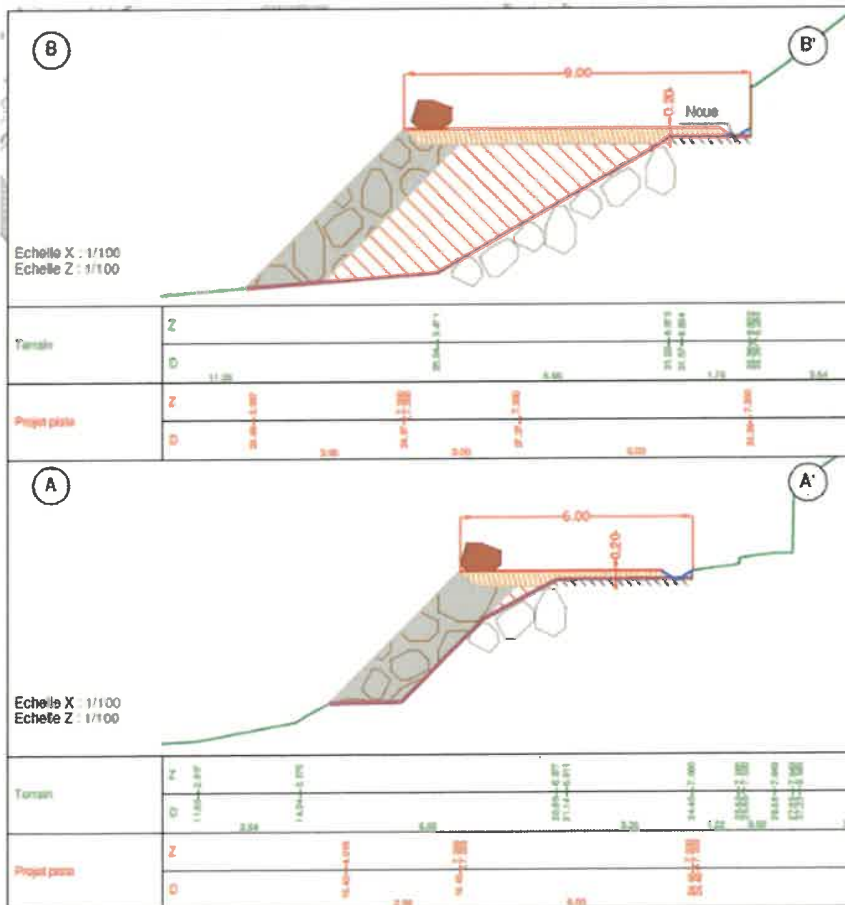


6/7

Plan des emprises 2/2



Coupes types



Préfecture du Calvados

14-2022-12-08-00004

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-571
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le
magasin ORANGE - Centre commercial
Saint-Clair
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-571 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le magasin ORANGE - Centre commercial Saint-Clair
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification du système de vidéoprotection du magasin ORANGE situé Centre commercial Saint-Clair - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR ;

VU le changement des responsables de l'Agence Distribution Normandie-Centre et du magasin ORANGE situé Centre commercial Saint-Clair - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'Agence Distribution Normandie-Centre est autorisée **jusqu'au 25 juin 2025** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Magasin ORANGE - Centre commercial Saint-Clair - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0354.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Article 3 - Le responsable du système est le(la) directeur(trice) de l'Agence Distribution Normandie Centre.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès du responsable du magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-12-08-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-572
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le
magasin ORANGE 5-7-9 - rue de Strasbourg
14000 CAEN

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-572 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le magasin ORANGE 5-7-9 - rue de Strasbourg
14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification du système de vidéoprotection du magasin ORANGE - 5-7-9 - rue de Strasbourg - 14000 CAEN ;

VU le changement des responsables de l'Agence Distribution Normandie-Centre et du magasin ORANGE - 5-7-9 - rue de Strasbourg - 14000 CAEN ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'Agence Distribution Normandie-Centre est autorisée **jusqu'au 25 juin 2025** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- magasin ORANGE - 5-7-9 - rue de Strasbourg - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0359.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures

Article 3 - Le responsable du système est le(la) directeur(trice) de l'Agence Distribution Normandie Centre.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès du responsable du magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-12-08-00006

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-573
modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour Bar-Tabac-PMU-Brasserie
Le Grand Café - 49 rue Henry Chéron -
14100 LISIEUX

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-573 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Bar-Tabac-PMU-Brasserie Le Grand Café - 49 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Monsieur Denis MARIE, gérant du Bar-Tabac-PMU-Brasserie Le Grand Café - 49 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX ;

VU la demande de modification en date du 2 décembre 2022 suite au changement de gérant du Bar-Tabac-PMU-Brasserie Le Grand Café - 49 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX,

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Shaopeng JIN, gérant du Bar-Tabac-PMU-Brasserie Le Grand Café, est autorisé **jusqu'au 10 janvier 2025** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-PMU-Brasserie Le Grand Café - rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2009/0054.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole type https

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Shaopeng JIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Shaopeng JIN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-12-13-00002

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de FALAISE et les forces de sécurité de l'Etat en date du 13 décembre 2022.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FALAISE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

ENTRE

Le Préfet du Calvados

ET

Le Maire de la Commune de Falaise

ET

Le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Caen

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le (la) Commandant(e) de compagnie de Gendarmerie de Falaise ou le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Falaise.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la Police Municipale de Falaise, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° La présence visible de la Police Municipale sur la voie publique ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;

- 5° Protection des commerces et marché communal ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Sécurisation des évènements ;
- 8° La mise en fourrière des véhicules épaves et ventouses ;
- 9° La prévention de la délinquance (vols, cambriolages) ;
- 10° La lutte contre les violences intrafamiliales.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Primaire : Ecole de la Crosse, Ecole Bodereau, Ecole du Camp Ferme, Ecole Charlotte Herpin, Ecole de la Fontaine Couverte, Ecole Foch, Institution Sainte Trinité

Secondaire : Collège des Douits, Institution Saint Trinité, Lycée Guillaume le Conquérant site « Liard », Lycée Guillaume le Conquérant site « Guibray ».

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue de la Crosse face au Collège des Douits ;
- Lycée Guillaume le Conquérant site « Guibray ».

Article 4

La police municipale assure :

- A titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
 - o Marché hebdomadaire du samedi matin (Centre-Ville) ;
 - o Foire d'Automne ;
 - o Marché de Noël en décembre (Féériques).
- Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

2

- Commémoration des déportés en avril ;
- Cérémonie du 8 mai 1945 ;
- Fête de la Musique du 21 juin ;
- Braderie de la BASC en juin ;
- Braderie de Falaise en juillet ;
- Feu d'artifice le 13 juillet ;
- Fête des Médiévales de Falaise ;
- Commémoration de la Libération de Falaise le 17 août ;
- Forum des Associations début septembre ;
- Cérémonie du 11 novembre 1918 ;
- Hommage aux Soldats Morts en Afrique du Nord le 5 décembre ;
- Feu d'artifice en décembre (Féériques).

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

L'enlèvement des véhicules sur le territoire communal est effectué de la manière suivante :

- La Police Municipale se charge de la mise en fourrière des véhicules stationnés en infraction, sur le domaine public ou sur le domaine privé lorsque celui-ci est ouvert à la circulation publique ;
- La Police Municipale se charge de l'enlèvement des véhicules non identifiables sur l'ensemble des domaines public et privé.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Les opérations de contrôle peuvent être autonomes ou être effectuées conjointement avec la Gendarmerie Nationale. Il est à noter que la Police Municipale de Falaise possède un cinémomètre.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des commerces et des secteurs tels que la Fontaine Couverte, la Place Foch et le secteur de la Pavane, dans les créneaux horaires suivants : du Mardi au Vendredi, de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30. Elle assure également un accueil au public, du Lundi au Vendredi, de 13h30 à 14h30.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : le premier mardi de chaque mois sauf empêchement pour des raisons de service à l'Hôtel de Ville de Falaise. Il en est tenu procès-verbal.

Article 11

Le (la) Commandant(e) de compagnie de la Gendarmerie de Falaise et le Chef de Service de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le (la) Commandant(e) de la Brigade de Gendarmerie de Falaise du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Un rapport circonstancié est transmis, sans délai, aux autorités préfectorales et judiciaires, après tout usage d'une arme de catégorie « D », par un policier municipal. Ce rapport retranscrit les conditions d'usage de l'arme et est transmis, sans délai, par l'autorité hiérarchique de ce dernier. Le compte-rendu professionnel ayant fait usage de l'arme est annexé au rapport.

Après observations, dans l'exercice de ses fonctions, la Police Municipale donne, à Monsieur (Madame) le (la) commandant(e) de la Compagnie de Gendarmerie de Falaise, toutes les informations utiles à la préservation du bon ordre public.

Le (la) Commandant(e) de Compagnie de Gendarmerie de FALAISE et le Chef de Service de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par l'intermédiaire de la Brigade de Gendarmerie de Falaise. A cette fin, le (la) Commandant(e) de Compagnie de Gendarmerie de FALAISE et le Chef de Service de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre de l'Article 73 du Code de Procédure Pénale, prévoyant l'appréhension des personnes en flagrant délit, les policiers municipaux avisent immédiatement l'OPJ territorialement compétent. Ils transportent, en accord avec celui-ci et sans délai, la (les) personne(s) appréhendé(e)s à la Brigade de Gendarmerie de Falaise pour y être remis(es) aux forces de sécurité de l'Etat. La (les) personne(s) appréhendé(e)s est(sont) alors placée(s) sous la responsabilité exclusive des forces de sécurité de l'Etat.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 15

La commune de Falaise est protégée par un dispositif de caméras de vidéoprotection, dont l'installation et l'entretien sont à la charge exclusive de la commune. L'exploitation des images des caméras est réalisée par Chef de Service de la Police Municipale. Les images enregistrées étant conservées 15 jours, toute demande d'extraction d'images par un OPJ devra être expressément précédée par une réquisition judiciaire écrite et formalisée.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le préfet du Calvados et le maire de FALAISE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de FALAISE et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- I. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (liaisons à la brigade de gendarmerie ou liaisons au poste de Police Municipale, contact téléphonique et messagerie informatique) ;
- II. De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : liaisons entre la brigade de gendarmerie et le poste de Police Municipale par contact téléphonique et messagerie informatique ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : lieux et horaires des faits de délinquance recensés, emplacements et horaires des foires et marchés, ainsi que de tout évènement ou cérémonie au sein de la Ville de FALAISE ;

- III. De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- IV. De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images ;
- V. Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- VI.** De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- VII.** De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- VIII.** De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité publique à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs de Inolya ;
- IX.** De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations sportives, fête de la musique, braderie de la BASC, foire d'automne, fêtes médiévales de Falaise, forum des associations, feu d'artifice 13 juillet, feu d'artifice de décembre, défilés sur la voie publique lors des cérémonies du 8 mai, du 17 août, du 11 novembre, du 5 décembre.

Article 18

La Police Municipale de Falaise est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie « D », dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Ces armes sont stockées au poste de Police Municipale, dans un emplacement sécurisé (l'armoire forte située dans le bureau des brigadiers).

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les agents de la Police Municipale de Falaise sont équipés :

- D'une tenue de protection réglementaire pour chaque agent ;
- D'armes de catégorie D ;
- De gilets individuels de protection balistique ;
- De menottes.

Les agents de la police municipale de FALAISE sont également équipés :

- D'un véhicule équipé d'un système de communication radio, de rampe lumineuse et sonore, d'un défibrillateur et d'une trousse de secours ;
- D'une remorque pour les animaux errants ;
- De VTT ;
- D'un cinémomètre ;
- D'une caméra de vidéoprotection mobile.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle, définie en application du présent titre, implique l'organisation de stages d'observations au sein des forces de sécurité de l'Etat, au profit des agents de la Police Municipale. Ces stages s'effectuent en tenue civile et dans le cadre du protocole national signé entre Monsieur le (la) Ministre de l'Intérieur et le (la) Président(e) du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ; le prêt de locaux et de matériel, l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte y est également prévu.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.


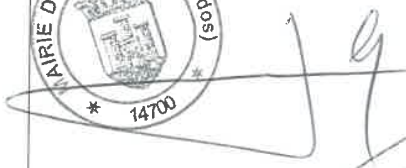
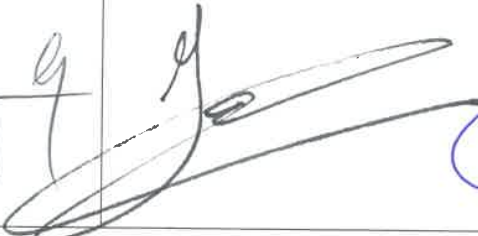
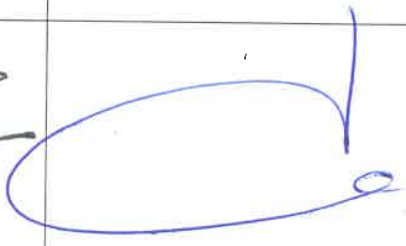
Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Falaise et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.



Fait en trois exemplaires à **CAEN**

Le **13 DEC. 2022**

Le Maire de Falaise	Le Préfet du Calvados	Le Procureur de la République
 		

9

100 000 000

Préfecture du Calvados

14-2022-12-14-00002

20221212 - arrêté feux d'artifices coupe du
monde et annexe

Arrêté N° CAB-BRS-2022-441 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département du Calvados du mercredi 14 décembre 2022, 8h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022, 8h00

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant qu'après le quart de final du samedi 10 décembre 2022, lors d'un rassemblement de deux cents personnes, ont été initiés des tirs de mortiers d'artifice sans autorisation préalable dans le centre-ville de la commune d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la célébration de la demi-finale de la coupe du monde de football le mercredi 14 décembre 2022 ;

Considérant le risque manifesté de persistance des troubles à l'ordre public jusqu'au jour de la finale de la coupe du monde de football le dimanche 18 décembre 2022 ;

Considérant que dans un contexte de vigilance sécurité renforcée risque d'attentat, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées; ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1, est interdite sur le département du Calvados pour la période du mercredi 14 décembre à 8h00, jusqu'au lundi 19 décembre à 8h00.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation, le port ou la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits :

- du mercredi 14 décembre 2022, 8h00, jusqu'au lundi 19 décembre 2022, 8h00, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **13 DEC. 2022**

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAR ARRÊTÉ N° CAB-BRS-2022-441 EN DATE DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022
LE PRÉFET DU CALVADOS
INTERDIT L'USAGE ET LA VENTE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

**INTERDICTION DE VENTE ET
D'UTILISATION D'ARTIFICES DITS DE
DIVERTISSEMENT DANS LE DEPARTEMENT
DU CALVADOS
DU
MERCREDI 13 DÉCEMBRE 08H00
AU
LUNDI 19 DÉCEMBRE 08H00**

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-12-12-00001

Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre
du 2nd tour des élections municipales partielles
complémentaires pour la commune de
Juvigny-sur-Seulles



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre du 2nd tour des élections municipales partielles complémentaires pour la commune de Juvigny-sur-Seulles

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 convoquant les électeurs de la commune de Juvigny-sur-Seulles à des élections municipales partielles complémentaires ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées entre le mercredi 16 novembre 2022 et le jeudi 24 novembre 2022 en sous-préfecture de Bayeux ;

Vu les résultats du 1^{er} tour du scrutin et les élections de Monsieur Quentin PAULMIER et Madame Evelyne CRESTE ;

Vu les candidatures de Mme Ninon BOUTELOUP, M. Tristan JEGOU DU LAZ et M. Jean-Marie PIOLINE ;

Considérant qu'un siège est toujours vacant suite au 1^{er} tour du scrutin du 11 décembre 2022, qu'il y a donc lieu d'organiser un 2nd tour, le dimanche 18 décembre 2022 ;

Considérant que les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

ARRÊTE

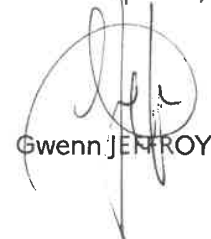
Article 1^{er} – Un 2^d tour aux élections complémentaires partielles de la commune de Juvigny-sur-Seulles est organisé le dimanche 18 décembre 2022 afin de **pourvoir un siège demeuré vacant** suite au 1^{er} tour des élections du 11 décembre 2022.

Article 2 – La liste de candidats admis à se présenter à ce 2^d tour est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le 1^{er} adjoint assurant la suppléance du maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Fait à Bayeux, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

7 place Charles de Gaulle – BP 26237
14402 BAYEUX CEDEX
Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr

1/2

ANNEXE :

**Liste des candidats à l'élection municipale partielle
complémentaire de Juvigny-sur-Seulles
2nd tour
dimanche 18 décembre 2022
(par ordre alphabétique)**

**Mme BOUTELOUP Ninon
M. JEGOU DU LAZ Tristan
M. PIOLINE Jean-Marie**

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Sous-préfecture de Vire

14-2022-12-07-00011

Arrêté préfectoral n°2022-36 convoquant les
électeurs de la commune de PONTECOULANT à
une élection municipale partielle
complémentaire

**Arrêté préfectoral n°2022-36 convoquant
les électeurs de la commune de PONTECOULANT
à une élection municipale partielle complémentaire**

—
**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de Monsieur Claude MOUCHEL (23/10/21), la démission de Monsieur Jean-Pierre MOURICE de sa fonction de maire (05/12/22) ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de PONTECOULANT, composé de 7 membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Vire ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, « *pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet* » ;

CONSIDERANT que suite à la démission de M. Jean-Pierre MOURICE le 5/12/2022, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il est nécessaire que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du nouveau maire

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à UNE vacance existante dans le conseil municipal pour qu'il soit complet ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Vire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de **PONTECOULANT** sont convoqués pour le **dimanche 29 janvier 2023**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à **UNE vacance** existante dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 5 février 2023**.

ARTICLE 2 : La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 16 janvier 2023 et prendra fin le samedi 28 janvier 2023 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 30 janvier 2023 et close le samedi 4 février 2023 à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de **PONTECOULANT**, qui devra se réunir entre le **jeudi 5 janvier et le dimanche 8 janvier 2023**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 23 décembre 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Électoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 9 janvier 2023**.

ARTICLE 4 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en sous-préfecture de l'arrondissement de Vire est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « Politiques publiques > Elections et citoyenneté > Elections > Elections municipales > **Télécharger les formulaires indispensables.**

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de VIRE, 7 rue des Cordeliers - Vire, 14500 VIRE NORMANDIE entre le **mercredi 4 janvier 2023 et le jeudi 12 janvier 2023, pour le premier tour de scrutin et les 30 et 31 janvier 2023 pour l'éventuel second tour.**

Les agents du pôle réglementation générale et libertés publiques de la sous-préfecture de Vire recevront les candidatures aux horaires suivants :

pour le premier tour de scrutin :

- du mercredi 4 janvier 2023 au vendredi 6 janvier 2023 et du lundi 9 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- et le jeudi 12 janvier 2023 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

pour l'éventuel 2^{ème} tour de scrutin :

- le lundi 30 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- et le mardi 31 janvier 2023 de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 7 : Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi suivant le scrutin**, à la sous-préfecture de l'arrondissement de VIRE, pôle réglementation générale et libertés publiques, avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vire et Monsieur le premier adjoint au maire de la commune de PONTECOULANT, faisant fonction de Maire, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Vire Normandie, le 7 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Stéphanie LEFORT

